



Contrat de pourparlers en vue d'une fusion des communes de Romont et Sauge

Les communes municipales de Romont et Sauge concluent le contrat de pourparlers en vue d'une fusion ci-après.

1. Généralités

But	<p>Art. 1 ¹ Les communes municipales de Romont et Sauge décident d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une fusion et d'examiner la possibilité de conclure un contrat de fusion.</p> <p>² Elles instituent à cet effet un groupe de travail intercommunal.</p>
Contenu du contrat	<p>Art. 2 Le présent contrat règle l'institution, l'organisation, les tâches, les compétences et le financement du groupe de travail intercommunal.</p>
Devoirs de fidélité et d'information	<p>Art. 3 ¹ Les communes contractantes s'engagent à s'informer réciproquement des affaires et des événements qui pourraient avoir un rapport avec la fusion.</p> <p>² Elles s'engagent à soutenir les pourparlers dans la mesure de leurs possibilités et à n'entreprendre aucune action qui pourrait entraver une fusion.</p>

2. Institution et organisation du groupe de travail intercommunal

Institution	<p>Art. 4 Les communes contractantes instituent un groupe de travail intercommunal non permanent.</p>
Composition, délai de nomination	<p>Art. 5 ¹ Le groupe de travail se compose de membres des deux conseils communaux ainsi que des cadres de l'administration des deux communes.</p> <p>² En cas de changement au sein du conseil communal ou de l'administration, le nouveau membre participe au groupe de travail.</p>
Organisation	<p>Art. 6 ¹ Le groupe de travail se constitue lui-même.</p> <p>² Il se dote d'un règlement d'organisation, qui prévoit notamment le rythme des séances et la répartition du travail.</p> <p>³ Il présente aux conseils des communes contractantes son règlement d'organisation immédiatement après l'arrêté de l'assemblée communale afin qu'ils en prennent connaissance.</p>
Secrétariat et comptabilité; infrastructure	<p>Art. 7 ¹ Le secrétariat et la comptabilité du groupe de travail sont assurés par la commune de Sauge</p>

² Le groupe de travail peut utiliser gratuitement l'infrastructure des deux communes participant au projet de fusion pour ses activités.

3. Tâches et compétences du groupe de travail

Tâches et procédure	<p>Art. 8 ¹ Le groupe de travail examine les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion des communes contractantes aux points de vue juridique, financier et politique.</p> <p>² Le groupe de travail établit d'ici le 10.11.2025 un rapport de base à l'intention des communes contractantes qui présente les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion.</p> <p>³ Le rapport contient une proposition sur la suite de la procédure.</p>
Information / programme	<p>Art. 9 ¹ Le groupe de travail fournit à temps, de manière transparente et appropriée, des informations sur son activité.</p> <p>² Il établit une stratégie d'information qui contient les principes de l'information à l'égard de la population et des autorités des communes contractantes ainsi que les principaux jalons sous la forme d'un programme.</p> <p>³ La stratégie d'information et le programme sont portés à la connaissance des conseils des communes contractantes.</p>
Compétences	<p>Art. 10 ¹ Le groupe de travail peut effectuer des dépenses dans le cadre des fonds qui sont mis à sa disposition (art. 12).</p> <p>² Si cela s'avère nécessaire, il peut recourir à des spécialistes externes et donner des mandats à des tiers.</p> <p>³ Il peut former des commissions pour traiter de questions particulières.</p> <p>⁴ Il est autorisé à consulter tous les dossiers dont le contenu peut l'aider à accomplir son mandat. Les communes contractantes mettent les dossiers en question gratuitement à sa disposition.</p>
Maintien / dissolution	<p>Art. 11 Les communes se prononcent non seulement sur les propositions émises par le groupe de travail (art. 8), mais aussi sur le maintien ou sur la dissolution de celui-ci.</p>

4. Financement

Crédit	<p>Art. 12 Les communes contractantes mettent un crédit de 50'000.- francs à la disposition du groupe de travail en vue de l'accomplissement de son mandat.</p>
--------	---

Répartition des coûts: principe	<p>Art. 13 ¹ Les coûts nécessaires à l'accomplissement du mandat, après déduction de la subvention cantonale, se répartissent comme suit entre les communes contractantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Cent pour cent des coûts sont assumés au prorata du nombre d'habitants des communes contractantes. <p>² L'autorisation de crédit requise par l'organe compétent de chaque commune contractante est réservée.</p>
Echéance	<p>Art. 14 ¹ La contribution de base, conformément au budget alloué au projet, sera exigible 45 jours après l'entrée en vigueur du présent contrat en tant que subvention à fonds perdu.</p> <p>² La contribution au prorata du nombre d'habitants sera perçue conformément au budget alloué au projet (après le dépôt du rapport de base).</p>
Indemnisation des délégués	<p>Art. 15 Les membres du groupe de travail et des commissions ainsi que les autres participants éventuels sont indemnisés au tarif selon le règlement sur le personnel de Sauge.</p>
Indemnisation pour les tâches de secrétariat et l'utilisation de l'infrastructure	<p>Art. 16 Les prestations de secrétariat et de comptabilité font l'objet d'une indemnisation selon le règlement des émoluments et son annexe de la commune de Sauge; les frais sont assumés par les communes contractantes conformément à l'article 13.</p>
<h2>5. Entrée en vigueur, cessation et litiges</h2>	
Validité, entrée en vigueur	<p>Art. 17 ¹ Pour être valable, le présent contrat doit être approuvé par toutes les communes mentionnées à l'article 1.</p> <p>² Il entre en vigueur dès que les arrêtés d'approbation des organes compétents de chaque commune sont entrés en force.</p>
Résiliation	<p>Art. 18 ¹ Le présent contrat peut être résilié par une commune pour la fin d'un mois, moyennant un délai de préavis de trois mois.</p> <p>² La commune qui se retire du groupe de travail doit participer jusqu'à la date de son retrait aux frais du projet.</p>
Litiges	<p>Art. 19 Dans le cas où des litiges résulteraient du présent contrat, il revient à la préfecture du Jura bernois de statuer.</p>

Signatures des communes contractantes :

Commune de Romont

Conseil communal de la commune de Romont

Le président

Le secrétaire

Commune de Sauge

Conseil communal de la commune de Sauge

Le président

Le secrétaire